

# **VS\_GERICHTE C1 24 97 vom 31. Juli 2024**

VS Kantonsgericht, 2024-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_97)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 97 du 31 juillet 2024

IT: VS\_GERICHTE C1 24 97 del 31 luglio 2024

## **Regeste**

RVJ / ZWR 2025 123 Jurisprudence des cours civiles et pénales du Tribunal cantonal  
Rechtsprechung der Zivil- und Strafgerichtshöfe des Kantonsgerichts Procédure civile  
Zivilprozessrecht Procédure civile – Recevabilité – ATC (Cour civile II) du 31 juillet 2024,  
X. c. Y. SA – C1 24 97 Action partielle et demande reconventionnelle en constatation  
négative de droit (art. 86, 88 et 224 CPC) - Action en constatation de droit (art. 88 CPC) :  
conditions (consid. 7.1.1.2). - Admissibilité d'une demande reconventionnelle éventuelle  
(consid. 7.1.2). - Action partielle (art. 86 CPC) au sens propre et au sens impropre (consid.  
7.1.4.1). - Action partielle et autorité de la chose jugée (consid. 7.1.4.2). - Action partielle et  
demande reconventionnelle en constatation de l'inexistence de l'ensemble de la créance  
(consid

## **Erwägungen**

### **E. 7**

février 2023 consid. 4.2.3). Il existe dès lors un risque, dans cette hypothèse, que des  
décisions contradictoires soient rendues, ce qu'il convient en principe d'éviter (cf.  
SCHUMACHER/REY, op. cit., no 1688). Les éléments qui précèdent suffisent,  
conformément aux principes susénoncés (consid. 7.1.5), à considérer que le défendeur  
principal et appelant a un intérêt digne de protection à faire constater l'inexistence de la  
prétendue créance en paiement de la demanderesse principale et appelée. Le chef de  
conclusions no III de la réponse du 12 avril 2024 (« Que le défendeur n'est pas le débiteur  
de la demanderesse du montant de CHF 368'483.15, ni d'aucun autre montant, et ne lui doit  
en conséquence aucun paiement ; ») apparaît ainsi recevable, de même que son chef de  
conclusions no IV (ordre donné au conservateur du registre foncier de radier l'hypothèque  
légale), de nature condamnatoire, qui en découle. L'appel doit donc être admis sur ces  
questions. 8.2 L'appelant prétend qu'il est titulaire d'une créance de 309'518 fr. 80 contre  
l'appelée « en remboursement du dommage qu'il a subi, respectivement à raison du  
montant des travaux que [celle-ci] a refusé de terminer ou de reprendre ». 8.2.1 Le chiffre V  
des conclusions subsidiaires de la réponse du

### **E. 12**

avril 2024 (« Que la demanderesse est la débitrice du défendeur du montant de CHF  
309'518.80.- [...] et lui [en] doit immédiat paiement, avec intérêts à 5 % l'an... »), est, de  
l'aveu même de l'appelant (écriture d'appel, ch. 13 : « Le demandeur reconventionnel a  
conclu subsidiairement à ce que les conclusions de la demanderesse soient rejetées,  
moyennant le paiement du montant de CHF 58'946.35. Or,

RVJ / ZWR 2025 133 cette offre n'est possible que si l'appelant a fait constater sa propre  
créance et, par référence au montant qu'il demande au juge de reconnaître dans son

jugement, faire l'offre qu'il a présentée à titre subsidiaire et d'invoquer la compensation, qui ne peut être opposée à l'intimée que si, dans le cas d'espèce, la créance de l'appelant est exigible. »), de nature constatatoire. Compte tenu de la subsidiarité de l'action en constatation de droit par rapport à l'action condamnatoire (cf., supra, consid. 7.1.1.2), pareille conclusion est irrecevable, étant précisé que, dans la réponse du 12 avril 2024, le défendeur principal et appelant a formulé une conclusion (no VIII) tendant au paiement, par la demanderesse principale et appelée, du même montant de 309'518 fr. 80, intérêt à 5 % l'an en sus (cf., ci-après, consid. 8.2.3). 8.2.2 Apparaît aussi irrecevable le chiffre VI des conclusions subsidiaires de ladite réponse (« Qu'en conséquence les conclusions prises par la demanderesse dans son [é]criture du 16 août 2021 sont rejetées, moyennant paiement par le défendeur en faveur de la demanderesse d'un montant de CHF 58'964.35 ; »), qui fait dépendre le rejet de la demande principale d'une condition (cf., supra, consid. 7.1.2), à savoir le paiement, par le défendeur principal et appelant, de la somme de 58'964 fr. 35. A noter qu'il ne peut s'agir d'un acquiescement (art. 241 CPC) partiel, puisque, comme déjà mentionné, la demande principale ne tend, sur le fond, qu'à l'inscription définitive de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs annotée, et non au paiement de la prétendue créance de la demanderesse principale et appelée. Cette irrecevabilité s'étend également à la conclusion no VII (ordre donné au conservateur du registre foncier de radier l'hypothèque légale), laquelle, quoique de nature condamnatoire, résulte directement du chef de conclusions no VI précité et lui est indissociable. Sur les questions qui précèdent, l'appel doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée par substitution de motifs. 8.2.3 Le chef de conclusions no VIII de la réponse du 12 avril 2024 tend au paiement, par la demanderesse principale et appelée, du montant de 309'518 fr. 80, plus intérêt à 5 % l'an. Comme l'appelant le relève à juste titre, une telle conclusion condamnatoire est sans autre recevable, l'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) étant inhérent à ce type de conclusions (cf. DOMEJ, in : Oberhammer/Domej/Haas, op. cit., n. 24a ad art. 59 CPC ; COPT/CHABLOZ, in : Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann, op. cit., n. 24 ad art. 59 CPC ; ZINGG, Berner Kommentar, 134 RVJ / ZWR 2025 2012, n. 39 ad art. 59 CPC), et il n'apparaît pas, en l'état, que la prétention visée aurait d'ores et déjà été satisfaite (cf. arrêt 4A\_127/2019 du 7 juin 2019 consid. 4). Il en va de même du chiffre IX des conclusions de ladite réponse (ordre donné au conservateur du registre foncier de radier l'hypothèque légale, respectivement de la réduire à concurrence de 58'964 fr. 35), qui est, lui aussi, de nature condamnatoire. L'appel doit par conséquent également être admis sur ces deux points.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.